



Arrêt

n° 231 801 du 27 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine clanique Gorgaarte Hawiyé. Vous êtes né le 27 octobre 1988 à Mogadiscio. Vous habitez dans le district de Hodan à Mogadiscio. De 2007 à 2012, suite aux affrontements entre les troupes éthiopiennes et les rebelles d'Al Shabaab, vous vous êtes réfugié à Lafoole (Afgoye) avec vos parents, votre épouse et vos enfants. En 2012, suite au déplacement du conflit à Lafoole, vous retournez à Hodan, Mogadiscio.

Vous êtes marié avec [F.M.M] et vous avez quatre enfants. Vous étudiez business administration à l'université et, en parallèle, vous travaillez dans un magasin d'appareils électroniques appartenant à votre oncle.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 25 janvier 2015 vous partez à Bardheere rendre visite à la grand-mère de votre épouse qui est malade. Vous emmenez votre épouse et vos enfants. Pour vous rendre de Mogadiscio à Bardheere gratuitement, vous prenez une voiture qui transporte du khat (substance stupéfiante illicite).

Ce même jour, à votre arrivée à Bardheere, vous avez une discussion avec le frère de votre épouse, votre cousin, [C.M.R] qui est le fils de votre oncle chez qui vous travaillez à Mogadiscio, [M.R.M]. Lui-même est considéré par Al Shabaab comme un espion pour le gouvernement somalien. Votre cousin est membre du mouvement Al Shabaab et vous propose de travailler pour eux. Vous vous emportez, vous critiquez et insultez ouvertement les Al Shabaab et leurs pratiques. Votre cousin enregistre votre discussion à votre insu à l'aide de son téléphone portable.

Vous passez l'après-midi avec votre cousin à visiter la ville avant de vous séparer. Plus tard, votre cousin revient avec quatre hommes masqués appartenant à Al Shabaab. Ils vous battent fortement au point de perdre connaissance. Vous vous réveillez dans leur base où vous êtes détenu dans une pièce.

Le lendemain, les membres d'Al Shabaab vous confrontent à l'enregistrement de votre conversation critique avec votre cousin, vous niez de crainte qu'ils vous tuent. En fouillant votre téléphone portable, ils découvrent des photos de soldats des forces gouvernementales que vous avez prises dans le magasin d'électronique pour montrer à vos clients les capacités de votre téléphone afin de vendre des modèles identiques. Vous êtes alors accusé à votre tour d'espionnage pour le compte du gouvernement. Les hommes d'Al Shabaab menacent de vous exécuter. Vous êtes ainsi victime de plusieurs simulacres d'exécution visant à vous amener à avouer votre rôle d'espion.

Le 29 janvier 2015, un petit garçon qui est actif sur la base d'Al Shabaab veut vous tuer pour aller au paradis ; dans l'action, il tire sur trois personnes, dont vos deux gardiens. Vous profitez de la confusion pour vous enfuir.

Vous appelez votre grand-mère et apprenez que votre frère et un ami sont justement en route de Mogadiscio vers Bardheere. Ils vous retrouvent et vous ramènent dans la capitale. Votre épouse et vos enfants restent à Bardheere.

A Mogadiscio, vous recevez des menaces téléphoniques des Al Shabaab. Suivant les conseils de votre famille, vous décidez de quitter la Somalie le 4 février 2015. Vous rejoignez le Soudan puis la Libye, la Sicile et arrivez en Belgique le 26 mai 2015. Vous introduisez une demande d'asile en date du 27 mai 2015. Lorsque vous êtes en Libye, vous apprenez que votre épouse et vos enfants sont retournés à Mogadiscio.

Le 7 juin 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 189435 du 5 juillet 2017, le Conseil demande au Commissariat général de vous ré entendre sur votre vécu carcéral ainsi que de procéder à une analyse de la situation prévalant à l'heure actuelle à Mogadiscio.

Vous êtes entendu dans ce cadre le 2 octobre 2017. Lors de votre audition, vous déclarez que votre frère [D.Y.H] a reçu des menaces téléphoniques de la part d'éléments d'Al Shabab après votre départ du pays. Pris de peur, il s'est réfugié chez des membres de votre famille au Kenya. Dépouvu de tout document de séjour, il a été plusieurs fois arrêté et placé en détention. Menacé de rapatriement, il est rentré en Somalie. Peu après son retour, il a été tué par balle en février 2017 par deux hommes armés.

Après le retour du Kenya de votre frère, votre cousin [A] dénonce le fait que son frère [H] ait également aidé à votre évasion en vous conduisant à la sortie de la ville. Il commence alors également à recevoir des menaces téléphoniques de la part d'Al Shabab.

En janvier 2017, [H] quitte Bardeere pour Mogadiscio. Au retour de l'enterrement de votre frère en février 2017, il est également abattu par balles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Plusieurs invraisemblances affectent sérieusement la crédibilité de vos propos relatifs aux faits de persécution que vous évoquez. Le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte réelle de persécution dans votre chef.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère invraisemblable de vos propos.

Ainsi, vous dites venir de Mogadiscio et vous être rendu en janvier 2015 pour quelques jours dans la région de Bardheere avec votre famille. Selon vos déclarations et selon les informations détenues par le CGRA dont copie est versée au dossier administratif, la région de Bardheere est sous contrôle d'Al Shabaab en cette période. Vous déclarez par ailleurs avoir vécu de 2009 à 2012 à Lafoole alors sous le contrôle d'Al Shabaab et connaître leurs pratiques (audition du 7 mars 2016, p 5, p. 13). Cependant, vous déclarez avoir ouvertement insulté et critiqué le mouvement Al Shabaab auprès de votre cousin et beau-frère, lui-même membre de ce groupe islamiste (audition du 7 mars 2016, p.11). Lors de cette discussion informelle, votre cousin enregistre à votre insu la conversation. Il fournit ensuite l'enregistrement aux membres d'Al Shabaab dont il fait partie. Cet enregistrement vous a valu d'être arrêté et emprisonné par Al Shabaab. Or, le Commissariat général estime que votre comportement, à savoir critiquer ouvertement et de façon virulente le mouvement islamiste Al Shabaab devant l'un de ses membres, fut-il votre cousin, dans une ville contrôlée par ce groupe, n'est pas compatible avec celui d'une personne qui connaît les pratiques violentes des membres du groupe. Ce constat est d'autant plus fort que vous vous prétendez méfiant à l'égard de tous et dites à ce propos : « je pensais que tout le monde faisait partie d'Al Shabaab, c'est pour cela que je me méfiais de tous » (audition du 7 mars 2016, p.13).

Confronté à cette prise de risque, vous déclarez que vous vous êtes emporté et que vous ne pensiez pas que votre cousin était membre d'Al Shabaab (audition du 7 mars 2016, p13). Cette explication ne convainc pas dans la mesure où, d'une part, vous déclarez au préalable que votre cousin vous a proposé, dans la conversation enregistrée, de travailler pour ce groupe indiquant par-là à tout le moins sa proximité avec Al Shabaab et, d'autre part, vous affirmez que vous pensiez que tout le monde faisait partie du mouvement (audition du 7 mars 2016, p. 11 et 13).

En outre, il apparaît peu vraisemblable que votre cousin pense à enclencher l'enregistreur s'il s'agit d'une discussion spontanée, imprévue et a priori anodine entre deux membres d'une même famille qui se retrouvent.

Le Commissariat général estime dès lors que le caractère invraisemblable de votre prise de risque ainsi que de l'enregistrement de la conversation par votre cousin, jette le discrédit sur la réalité de votre discussion critique contre Al Shabaab à Bardheere en janvier 2015 et, par conséquent, jette déjà une lourde hypothèque sur la détention qui en aurait découlé.

Deuxièmement, vous prétendez que les membres d'Al Shabaab vous accusent d'être un espion du gouvernement. Or, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent de considérer vos allégations comme établies.

Ainsi, vous déclarez que les membres d'Al Shabaab qui vous détenaient ont fouillé votre téléphone portable et y ont trouvé des photos de soldats de l'armée gouvernementale, ce qu'ils ont considéré comme une preuve de votre rôle d'espion pour le compte du gouvernement. Invité à expliquer la présence de ces photos dans votre téléphone, vous déclarez les avoir prises pour illustrer les capacités des téléphones portables comme le vôtre dans le magasin de votre oncle à Mogadiscio (audition du 7 mars 2016, p.11 et p.13). Confronté au risque que vous avez pris en vous rendant dans une zone contrôlée par Al Shabaab avec de telles photos dans votre téléphone, vous déclarez être parti dans la précipitation et ne pas avoir pensé à les effacer (audition du 7 mars 2016, p. 13). Or, dès lors que vous déclarez avoir ajusté vos vêtements et votre coiffure conformément aux règles du mouvement islamiste avant de vous rendre à Bardheere, comportement qui démontre votre conscience des risques encourus

en vous rendant dans cette zone (audition du 7 mars 2016, p.14), le Commissariat général estime que votre explication selon laquelle vous avez oublié de les supprimer de la mémoire de votre téléphone n'est nullement convaincante.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez expressément être informé du fait que les membres d'Al Shabaab fouillent les téléphones portables (audition du 7 mars 2016, p. 13). Vous précisez toutefois qu'ils ne fouillent pas les femmes et que donc, c'était votre épouse qui détenait ce téléphone avec les photos pendant votre voyage de Mogadiscio à Bardheere (audition du 7 mars 2016, p. 21). Cette explication ajoute au manque de vraisemblance de votre récit dans la mesure où elle confirme votre prise de risque et contredit votre première version selon laquelle vous avez oublié d'effacer les photos ; en effet, vous dites à présent que vous confiez volontairement ce téléphone à votre épouse car elle ne serait pas susceptible d'être fouillée.

De surcroît, en fin d'audition, lorsqu'il vous est demandé une dernière fois si vous maintenez vos explications, vous déclarez alors n'avoir pensé à aucun moment que vos téléphones seraient fouillés (audition du 7 mars 2016, p. 21). Ces propos sont une fois encore en contradiction et incohérents avec vos précédentes déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous soyez rendu dans la région de Bardheere avec ce téléphone portable contenant des photos de soldats du gouvernement. Partant, il ne peut pas croire que vous ayez été accusé d'espionnage pour le compte du gouvernement somalien par les membres du groupe Al Shabaab.

La conjonction de ces invraisemblances constitue un faisceau d'indication du manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention et aux accusations portées contre vous par les membres d'Al Shabaab.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez fournies sur votre enlèvement, votre détention et votre évasion apparaissent présentent des invraisemblances et des contradictions qui empêchent de considérer vos déclarations comme crédibles.

Ainsi, interrogé sur votre lieu de détention, vous répondez ne pas connaître le quartier où se trouve la base d'Al Shabaab où vous êtes détenu et d'où vous vous échappez (audition du 7 mars 2016, p. 16 ; audition du 2 octobre 2017, p.13). Vous vous limitez à dire que la jeune fille chez qui vous vous êtes réfugié habitait non loin de chez le premier ministre (audition du 2 octobre 2017, p.14). Or, dès lors que vous dites avoir demandé de l'aide à cette jeune fille afin de contacter vos proches pour qu'ils viennent vous rechercher après votre évasion, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas interrogé celle-ci afin de savoir où précisément vous vous trouviez. Il n'est pas davantage crédible que vous n'ayez pas interrogé votre beau-frère [H] originaire de Bardeere où vous avez été détenu. Le peu d'intérêt que vous portez à l'endroit où vous avez été séquestré n'est pas le reflet d'une situation réellement vécue.

Aussi, vous déclarez que la prison comprenait six chambres dans lesquelles se trouvaient sept à huit détenus. Vous expliquez que vous sortiez dans l'enceinte de celle-ci pour prier et pour manger le repas du soir. Vous précisez qu'il y avait beaucoup de gardiens le matin mais qu'il n'y en avait que deux ou trois le soir. Or, dès lors que les détenus mangeaient dans la cour de l'enceinte le soir, le Commissariat général n'estime pas crédible que Al Shabaab ait réduit son nombre de gardiens à ce moment précis de la journée (audition du 2 octobre 2017, p.9 et p.11).

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que le jour de la fusillade, le jeune homme responsable de celle-ci a pris la fuite et que vous vous êtes vous-même évadé à sa suite. A la question de savoir si la porte de l'enceinte n'était pas fermée à clé, vous répondez par la négative. Or, à nouveau, le Commissariat général n'estime pas crédible que Al Shabaab n'ait pas pris la précaution de fermer cette porte à clé à l'heure de la prière et du repas du soir, moment où les détenus sortent de leur cellule et que le nombre de gardiens est réduit (audition du 2 octobre 2017, p.13). A nouveau, le caractère invraisemblable de vos déclarations fait encore peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre détention.

En outre, vous expliquez qu'un jeune homme a saisi l'arme et a clamé qu'il allait tuer les espions. Vous expliquez que l'arme étant lourde, elle est tombée par terre ce qui a ouvert le feu. Or, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible qu'un milicien Al Shab âgé de 14 ou 15 ans ne soit pas en

mesure de porter et de manier une arme du type « akha » au point qu'elle tombe par terre. Votre explication selon laquelle les jeunes ne sont pas entraînés directement ne suffit pas à inverser ce constat (audition du 2 octobre 2017, p.11 p.12). Il est en effet peu vraisemblable qu'on place des jeunes ne sachant pas porter une arme comme gardien d'un lieu de détention.

De surcroît, il convient de relever le caractère contradictoire de vos propos. En effet, alors que vous déclarez lors de votre audition du 7 mars 2016 que deux prisonniers et un gardien ont été tués lors de la fusillade, lors de votre audition du 2 octobre 2017, vous dites que deux gardiens ont été touchés mais que vous ne savez pas s'ils ont été blessés ou tués. A la question de savoir si l'un des détenus a été touché, vous répondez ne pas avoir regardé car vous avez pris la fuite (audition du 2 octobre 2017, p.12). Confronté au caractère contradictoire de vos propos, vous niez avoir fait ces déclarations et dites avoir déclaré que les gens se sont cachés quelque part. Or, cette explication n'est pas valable dans la mesure où vous n'avez nullement déclaré que tout le monde s'était mis à l'abri lors de votre première audition.

De même, à la question de savoir si le garçon qui a tiré a également été touché, vous répondez négativement et dites qu'il a pris la fuite. Or, lors de votre audition du 7 mars 2016, vous n'avez nullement mentionné que celui-ci avait pris la fuite. A contrario, vous certifiez qu'il a été blessé (audition du 7 mars 2016, p.17).

Par conséquent, le Commissariat général considère que ces contradictions achèvent de discréditer le récit de votre détention.

Quatrièmement, dès lors que votre détention et votre évasion ne sont pas considérées comme crédibles, il n'est pas davantage permis de croire à l'assassinat de votre frère [D] et de votre beau-frère [H], selon vos propos exécutés pour vous avoir aidé à vous évader. D'autres éléments viennent renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle ces membres de votre famille n'ont pas été tués pour les raisons que vous décrivez.

Ainsi, en ce qui concerne votre frère [H], vous déclarez qu'il a reçu des menaces téléphoniques de membres d'Al Shabab qui l'ont finalement poussé à fuir au Kenya. Vous expliquez que dépourvu de permis de séjour, il a été arrêté et placé en détention à plusieurs reprises avant d'être rapatrié. A la question de savoir, s'il a introduit une demande d'asile, vous répondez négativement et expliquez cela par le fait que d'une part, il résidait chez des membres de votre famille et que, d'autre part, les réfugiés sont rapatriés. Néanmoins, vous ne déposez aucun élément de preuve en mesure d'attester le fait qu'il ait fui au Kenya, qu'il y ait été arrêté et qu'il ait été rapatrié. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère que le fait qu'il n'ait pas tenté de se placer sous la protection des autorités kenyanes relativise fortement les menaces alléguées (audition du 2 octobre 2017, p.3 et p.4).

Aussi, en ce qui concerne votre beau-frère [H], vous déclarez que ce dernier a encore vécu à Bardeere jusqu'en janvier 2017 sans y connaître de problèmes. Vous expliquez que votre cousin [A] l'a dénoncé en janvier 2017. A la question de savoir pourquoi il a attendu autant de temps avant de le dénoncer, vous expliquez qu'[A] a disparu après votre évasion et qu'il ne venait plus voir votre grand-mère. Lorsqu'il vous est demandé où il se trouvait durant tout ce temps, vous dites l'ignorer. Confronté au fait qu'il aurait pu dénoncer [H] immédiatement, vous dites qu'il ne savait pas encore qu'il avait aidé à votre évasion. Néanmoins, interrogé à plusieurs reprises sur la manière dont il aurait découvert le rôle d'[H] dans votre évasion, vous n'apportez aucune réponse et concédez ne pas le savoir (audition du 2 octobre 2017, p.4 et p.5).

Par conséquent, l'inconsistance de vos propos ne permet pas de tenir l'assassinat des membres de votre famille pour établi.

Cinquièmement, les documents que vous déposez ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, les copies de carte d'identité, de la première page d'un passeport, d'un diplôme d'études secondaires, d'un certificat de formation et de trois cartes d'étudiant constituent un faisceau d'indications de votre nationalité somalienne et de votre résidence à Mogadiscio. Le Commissariat général estime que ces pièces, conjuguées à vos déclarations, permettent de considérer votre nationalité somalienne comme établies.

De même, en ce qui concerne les articles de presse déposés devant le Conseil du contentieux, il convient de relever que tant votre conseil que vous-même avez affirmé lors de l'audition du 2 octobre 2017 ne rien avoir déposé lors de votre recours (audition du 2 octobre 2017, p.14). Quoi qu'il en soit, ces informations sont de portée générale et ne mentionnent nullement votre cas personnel. Ainsi, ils ne permettent pas d'établir les faits de persécution personnels et individuels que vous invoquez en lien avec le groupe Al Shabaab.

Sixièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles dans le sud et le centre de la Somalie, c'est l'UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia de janvier 2014 et l'UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) de mai 2016 qui ont été pris en considération. Il ressort tant de ces avis que du COI Focus « Somalie. La situation sécuritaire à Mogadiscio » du 9 juin 2017 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que les conditions de sécurité dans de nombreuses parties du sud et du centre de la Somalie restent volatiles. Les combats armés perdurent en dehors de Mogadiscio et dans les zones rurales sous contrôle d'al-Shabaab. Les zones sous le contrôle du gouvernement fédéral somalien, dont Mogadiscio, font, quant à elles, fréquemment l'objet d'attentats et d'autres formes de violences. L'UNHCR signale dans son avis le plus récent qu'en 2014 et 2015 plusieurs attentats de grande envergure ont eu lieu à Mogadiscio. Ces attentats visaient les civils et les infrastructures civiles, dont des hôtels et des bâtiments appartenant aux autorités. Comme il est indiqué ci-après, il ressort du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Mogadiscio que la violence y prend, en effet, d'une part la forme d'attentats terroristes complexes, qui visent cependant principalement des hôtels et des restaurants populaires auprès des fonctionnaires ainsi que des bâtiments ou installations appartenant à l'État, et d'autre part fréquemment la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes ayant un lien avec les autorités ou des institutions internationales. L'UNHCR fait état de nombreuses personnes qui ont fui le sud ou le centre de la Somalie et qui présentent un profil les autorisant à prétendre au statut de réfugié. L'UNHCR signale également que des demandeurs d'asile provenant de zones affectées par le conflit peuvent avoir besoin d'une protection, dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Cependant, nulle part dans les documents précités il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse des conditions générales de sécurité, d'offrir une forme complémentaire de protection à toute personne originaire du sud ou du centre de la Somalie. Par ailleurs, il ressort des avis de l'UNHCR et des informations utilisées par le CGRA que le niveau des violences, leur nature et leur impact diffèrent d'une région à l'autre. Pour ces raisons, il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Au vu de vos déclarations quant à votre région de provenance en Somalie, il y a lieu en l'espèce d'examiner les conditions de sécurité à Mogadiscio.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus « Somalie. La situation sécuritaire à Mogadiscio » du 9 juin 2017, joint au dossier administratif), il ressort que la situation politique et militaire en Somalie a changé de manière drastique depuis août 2011, quand les rebelles islamistes d'al-Shabaab ont été chassés de Mogadiscio. En mai 2012, leur retrait complet de la capitale était une réalité. Toutefois, Al-Shabaab reste en mesure de commettre régulièrement des attentats à Mogadiscio. En dépit d'une hausse du nombre d'incidents et de victimes durant la période couverte par les recherches, les incidents d'ordre sécuritaire qui se sont produits à Mogadiscio s'inscrivent toujours dans

le schéma qui s'est imposé dans la ville ces dernières années. Ainsi, une grande partie des violences qui ont cours à Mogadiscio prennent d'une part la forme d'attentats complexes dont la plupart sont revendiqués par al-Shabaab. Ces attentats complexes visent principalement les hôtels et les restaurants qui accueillent souvent les personnalités politiques et les fonctionnaires du gouvernement et les étrangers, les bâtiments ou les institutions relevant des autorités, ainsi que les convois militaires et les postes de contrôle. D'autre part, les violences à Mogadiscio prennent souvent la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes liées aux autorités ou aux institutions internationales. Certains de ces assassinats sont revendiqués par al-Shabaab. Dans d'autres cas, les auteurs restent inconnus. Parmi les victimes l'on trouve des (anciens) membres du parlement, des anciens de clan et d'autres délégués des États fédérés qui ont participé aux élections, des représentants politiques locaux, des fonctionnaires, des policiers, des soldats, des collaborateurs des services de renseignement, des journalistes, du personnel humanitaire, des hommes d'affaires, des chefs de clans et, parfois, de simples civils. Plusieurs sources décrivent toujours les violences commises par al-Shabaab comme étant ciblées. Cependant, cela n'exclut pas que de simples civils qui se trouvent par hasard dans les environs puissent aussi en être victimes. À l'approche des élections, le nombre d'attentats ciblés perpétrés contre des soldats et des fonctionnaires s'était accru. En 2017 il est également question d'une hausse du nombre d'assassinats ciblés, qui visent les fonctionnaires, le personnel des services de sécurité et les anciens de clan qui ont pris part aux récentes élections législatives. Par ailleurs, le nombre d'attentats complexes a également augmenté. Outre les attentats complexes et les attentats ciblés, un certain nombre d'autres incidents se produisent, faisant généralement plusieurs morts, dont des civils. Il s'agit d'attentats suicide, d'attentats à la bombe ou à la grenade, qui visent principalement des cibles militaires ou la police, mais aussi des restaurants fréquentés par les militaires ou le personnel des autorités, voire le quartier général du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). L'on observe aussi des affrontements entre divers services d'ordre et des attaques au mortier, attribuées à al-Shabaab et qui ratent souvent leur cible, notamment le palais présidentiel ou l'aéroport international.

Il ressort par ailleurs des mêmes informations que plusieurs sources mentionnent que l'on ne dispose que d'un suivi et d'un inventaire restreints des incidents violents et du nombre de victimes en Somalie. Partant, un aperçu exhaustif en est impossible. Des statistiques fiables quant aux victimes civiles ne sont pas disponibles. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé dans un arrêt de septembre 2013 (CEDH, K.A.B. v. Sweden, n° 17299/12, du 5 septembre 2013) qu'al-Shabaab ne contrôlait plus Mogadiscio, qu'il ne s'y produisait plus de combats ou de bombardements et que le nombre de victimes civiles y avait décliné. Tant dans son arrêt de septembre 2013 que dans un arrêt de septembre 2015 (CEDH, R.H. v. Sweden, n° 4601/14, du 10 septembre 2015), la Cour arrive à la conclusion que l'on ne peut parler de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne se trouvant à Mogadiscio. L'Immigration and Asylum Chamber de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a également estimé en septembre 2014 (MOJ & Ors (Return to Mogadiscio) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) du 10 septembre 2014) que, dans l'ensemble, un « simple civil » qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence ne court pas de risque réel de persécution ou d'atteintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 15 de la directive Qualification. L'Upper Tribunal relève par ailleurs que le nombre de victimes civiles à Mogadiscio a diminué depuis 2011, essentiellement parce qu'un terme a été mis à la guerre ouverte dans la ville et parce qu'al-Shabaab recourt à des opérations visant des cibles consciencieusement choisies. La Cour estime d'autre part que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il puisse réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat d'al-Shabaab, en évitant les zones et les institutions désignées comme cibles du mouvement islamiste.

En outre, il convient de remarquer que, malgré les risques en matière de sécurité décrits ci-dessus et la multiplication des violences à Mogadiscio, plusieurs sources signalent encore des développements positifs dans la ville, comme la poursuite de la renaissance de la vie économique et ce, en dépit de l'afflux d'IDP qui fuient la sécheresse. Ensuite, l'impact des violences n'est pas de nature à contraindre les habitants à quitter massivement Mogadiscio. Au contraire, les Somaliens de la diaspora, particulièrement du Kenya, reviennent volontairement en Somalie, notamment à Mogadiscio. Ce retour d'un grand nombre de Somaliens à Mogadiscio s'effectue dans une mesure telle qu'il suscite un apport financier et une hausse de l'emploi ainsi qu'un développement des infrastructures de base dans l'enseignement et dans les soins de santé. Il entraîne également une hausse des prix de l'immobilier et des expulsions des IDP. Outre le retour des membres de la diaspora, la croissance de l'administration, la multiplication des organisations humanitaires et l'ouverture d'ambassades créent une demande de plus en plus forte de biens et de services. La demande de main d'œuvre peu qualifiée s'accroît et, en

raison de meilleures conditions de sécurité, des travailleurs sans formation se déplacent à Mogadiscio. Dans des secteurs pour lesquels il y a peu de travailleurs qualifiés, l'on en engage même en provenance de l'étranger. De surcroît, l'on observe à Mogadiscio de nombreux négoce, allant des disquaires aux pharmacies, en passant par les banques, des stations-service et un secteur de la construction florissant. Les loisirs se développent à nouveau, notamment avec un retour des compétitions de football et de basket. Des centres sportifs sont réhabilités et une compétition de football pour les juniors a eu lieu. Des adolescents jouent au football sur la plage du Lido. Des restaurants et cybercafés sont ouverts. Des jeunes gens boivent du café ou se promènent. Enfin, une conférence TEDx et une foire aux livres ont été organisées. Les services de base comme l'enlèvement des immondices, les pompiers, l'électricité sont disponibles. D'autre part, en septembre 2016 s'est tenue à Mogadiscio l'Intergovernmental Authority on Development, au sein de laquelle les chefs d'État de la corne de l'Afrique et leurs voisins s'entretiennent de sujets touchant à la sécurité. Enfin, au cours de la période couverte par les recherches, des élections législatives et présidentielle ont eu lieu. Mohamed Abdullahi Mohamed a été désigné comme nouveau président et le parlement a approuvé le nouveau gouvernement. La communauté internationale a applaudi à la passation de pouvoir complète et pacifique. En avril 2017, le nouveau président a nommé un nouveau bourgmestre à la tête de la capitale.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également la violation de « l'obligation de motivation matérielle » et du principe général de bonne administration (requête, pp. 10 et 16).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, p. 22).

4. Les nouveaux documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête les nouveaux documents suivants :

- un article de presse du Guardian intitulé, « Mogadishu truck bomb : 500 casualties in Somalia's worst terrorist attack », daté du 16 octobre 2017 ;
- un autre article de presse du Guardian intitulé, « At least 23 dead in bombing and gun attack at Mogadishu hotel », daté du 29 octobre 2017.

4.2. Le 21 octobre 2019, le Conseil a pris une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle il a ordonné aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement à Mogadiscio (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. Par un envoi du 4 novembre 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 4 novembre 2019 au moyen de laquelle elle expose son point de vue actualisé quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio en se référant à un nouveau rapport émanant de son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 25 octobre 2019 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 novembre 2019, la partie requérante propose une lecture différente des informations transmises par la partie défenderesse et joint un document tiré du site ACLED concernant les incidents sécuritaires rapportés à Mogadiscio entre le 1^{er} janvier 2019 et le 6 novembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 8). Elle allègue également que « *la partie requérante, ayant inévitablement occidentalisée depuis un séjour de presque 4,5 ans en Europe, risque encore plus d'entrer dans la ligne de mire des islamistes* » (note complémentaire du 7 novembre 2019, p. 15).

4.5. Par télécopie du 20 novembre 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 10) une note complémentaire datée du 19 novembre 2019 à laquelle elle joint les nouveaux documents suivants :

- un rapport de police établi en Somalie le 7 février 2017 ;
- un document délivré à Mogadiscio le 7 février 2017 par l'hôpital Madina ;
- une attestation de demandeur d'asile délivrée au frère du requérant à Kampala le 6 août 2018 et valable jusqu'au 6 novembre 2018.

4.6. Par un courrier recommandé envoyé le 21 novembre 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure la version originale des documents cités ci-dessus au point 4.5 (dossier de la procédure, pièce 12).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité somalienne et être originaire de Mogadiscio, où il vivait dans le district de Hodan. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être persécuté par des membres du groupe extrémiste Al Shabab qui l'ont enlevé et détenu du 25 janvier au 29 janvier 2015 parce qu'il avait critiqué le groupe devant son cousin qui en est membre et parce qu'il a refusé de travailler pour eux. Il relate qu'il a été torturé durant cette détention et accusé de collaborer avec le gouvernement somalien parce que son téléphone contenait des photos de soldats des forces armées gouvernementales. Il déclare s'être évadé et être recherché par le groupe Al Shabab.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison, tout d'abord, de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime invraisemblable que le requérant ait pris le risque de critiquer ouvertement et de façon virulente le mouvement islamiste Al Shabab alors qu'il se trouvait devant l'un de ses membres et qu'il avait conscience qu'il se trouvait dans une ville contrôlée par Al Shabab, outre qu'il déclare qu'il avait connaissance des pratiques violentes de ce groupe et qu'il se méfiait de tout le monde. Elle considère peu vraisemblable que le cousin du requérant ait pensé à enregistrer leur conversation alors qu'il s'agissait d'une discussion spontanée, imprévue et a priori anodine entre deux membres d'une même famille qui se retrouvent. Elle estime incohérent que le requérant ait pris certaines précautions avant de se rendre dans un territoire contrôlé par Al Shabab, mais qu'il ait laissé dans son téléphone des photographies de soldats du gouvernement. A cet égard,

elle relève que le requérant se contredit sur les raisons pour lesquelles il a laissé ces photographies dans son téléphone. Par ailleurs, elle conteste la réalité de la détention du requérant et relève à cet effet qu'il ignore le nom du quartier où se trouve la base d'Al Shabab où il a été détenu. En outre, elle considère invraisemblable que Al Shabab diminue le nombre de gardiens le soir lorsque l'ensemble des détenus mangent dans la cour. Elle estime que les déclarations du requérant concernant les circonstances de son évasion sont invraisemblables et contradictoires.

Par ailleurs, dans la mesure où la détention et l'évasion du requérant ne sont pas établies, la partie défenderesse ne s'estime pas convaincue par le fait que le frère et le beau-frère du requérant auraient été exécutés après avoir aidé le requérant à s'évader. De plus, elle relève que le requérant ne dépose aucun élément de preuve de nature à attester que son frère a fui au Kenya, qu'il y a été arrêté et qu'il a été rapatrié. Elle considère que le fait que son frère n'ait pas tenté de se placer sous la protection des autorités kenyanes relativise fortement les menaces qu'il aurait subies de la part d'Al Shabab. Elle constate que le requérant ignore comment son cousin A. a découvert l'implication de son beau-frère dans l'organisation de sa fuite du pays, outre que le requérant n'explique pas de manière crédible pour quelle raison son cousin a seulement dénoncé son beau-frère en janvier 2017. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, elle considère que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y courrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient ne pas savoir pour quelle raison le cousin du requérant l'a enregistré pendant qu'il fustigeait Al Shabab. Elle explique que son cousin n'était pas vraiment membre d'Al Shabab et qu'il a peut-être été mis sous pression par ce mouvement afin de dénoncer des gens. Elle souligne que le requérant avait oublié de supprimer toutes les photos qu'il avait prises des soldats de l'armée gouvernementale. Concernant sa détention, elle fait valoir que le requérant ignore le lieu exact où il a été détenu mais qu'il sait que ce n'était pas loin de la maison du Premier ministre somalien. Elle répond aux motifs de la décision qui remettent en cause son évasion. Concernant la situation de son frère qui s'était enfui au Kenya, elle fait valoir que l'Etat kenyan n'octroie plus le statut de réfugié aux Somaliens depuis quelques années et qu'il tente au contraire de les rapatrier. Elle explique que le requérant ne connaît pas les détails de la mort de son frère parce qu'il était déjà en Belgique lorsque celui-ci a été tué. Enfin, elle critique l'analyse que la partie défenderesse a effectuée concernant la situation sécuritaire à Mogadiscio.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante comme fondement de sa crainte de persécution.

5.11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que ces motifs portent sur les éléments centraux du récit du requérant, à savoir le fait qu'il aurait critiqué ouvertement le groupe Al Shabab, le fait qu'il se serait rendu dans un territoire contrôlé par Al Shabab en possession de son téléphone qui contenait des photos des forces armées gouvernementales, le fait qu'il aurait été enlevé et détenu par des membres d'Al Shabab et accusé d'être un espion à solde du gouvernement somalien.

Ainsi, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait pris le risque de critiquer ouvertement et de façon virulente le mouvement islamiste Al Shabab alors qu'il s'exprimait devant l'un de ses membres et qu'il avait conscience qu'il se trouvait dans une ville contrôlée par Al Shabab outre qu'il avait connaissance des pratiques violentes de ce groupe et qu'il déclare qu'il se méfiait de tout le monde. Le Conseil considère également qu'il est peu crédible que le cousin du requérant ait pensé à enregistrer leur conversation alors qu'il s'agissait d'une discussion spontanée, imprévue et a priori anodine entre deux membres d'une même famille qui se retrouvent. Le Conseil juge également incohérent que le requérant se soit rendu dans un territoire contrôlé par Al Shabab avec en sa possession son téléphone portable qui contenait des photographies de soldats des forces armées gouvernementales. Un tel comportement apparaît invraisemblable sachant que le requérant avait conscience des idées extrémistes du groupe Al Shabab. Le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le récit du requérant concernant sa détention et son évasion manque de vraisemblance et de cohérence. Pour le surplus, le Conseil considère que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent à justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.12. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.13.1. Dans son recours, la partie requérante soutient que le requérant discutait amicalement avec son cousin et qu'il ignore pour quelle raison ce dernier l'a enregistré pendant qu'il fustigeait Al Shabab (requête, p. 11).

Le Conseil estime que ces explications manquent de pertinence et ne permettent toujours pas d'expliquer pour quelle raison le cousin du requérant aurait enregistré leur conversation alors qu'il s'agissait d'une discussion spontanée et amicale entre deux membres d'une même famille qui se retrouvent.

5.13.2. La partie requérante avance également que son cousin n'était pas vraiment membre d'Al Shabab et qu'il a peut-être été mis sous pression par ce mouvement « *afin de dénoncer des gens* » (requête, p. 11).

Le Conseil relève toutefois que le requérant a déclaré à plusieurs reprises, durant ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, que son cousin était effectivement membre d'Al Shabab et qu'il faisait partie de leur armée (dossier administratif, sous farde « 1^{ère} décision », pièce 14, « Questionnaire », p. 16 et rapport d'audition du 7 mars 2016, p. 12 et rapport d'audition du 2 octobre 2017, p. 6). C'est donc à juste titre que la partie défenderesse relève le comportement invraisemblable du requérant qui aurait pris le risque de critiquer Al Shabab devant son cousin alors qu'il avait connaissance du fait que son cousin en était membre et qu'il n'ignorait pas la dangerosité de ce groupe. Quant aux pressions que le cousin du requérant aurait reçues de la part d'Al Shabab « *afin de dénoncer des gens* », elles ne sont aucunement étayées et relèvent de la simple spéculation.

5.13.3. La partie requérante soutient également que le requérant avait oublié de supprimer de son téléphone toutes les photos qu'il avait prises des soldats de l'armée gouvernementale (requête, p. 11). Elle ajoute que la partie requérante « *était habillée convenablement et son épouse détenait les portables* » (requête, p. 12).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et considère peu crédible que le requérant se soit contenté de remettre son téléphone portable à son épouse et qu'il n'ait pas pris le soin de supprimer les photos qui étaient susceptibles de lui causer des problèmes avec des membres d'Al Shabab.

5.13.4. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant ignore le lieu exact de sa détention mais qu'il sait que ce n'était pas loin de la maison du Premier ministre somalien (requête, p. 12).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette information imprécise. En effet, le Conseil conçoit difficilement que le requérant ne soit pas en mesure de donner le nom du quartier dans lequel il aurait été détenu pendant quatre jours avec plusieurs autres prisonniers. Une telle méconnaissance apparaît également invraisemblable sachant que le requérant précise que son lieu de détention constituait la base d'Al Shabab dans la ville de Bardheere (rapport d'audition du 7 mars 2016, p. 16), ce qui autorise le Conseil à penser qu'il s'agissait d'un lieu notoirement connu dans cette région qui était alors contrôlée par Al Shabab. Il est donc raisonnable de penser que le requérant aurait pu s'informer sur son lieu de détention auprès notamment de sa grand-mère et de son beau-frère qui résidaient dans la région de Bardheere ou auprès de la jeune fille chez qui il s'est réfugié après son évasion (rapport d'audition du 7 mars 2016, pp. 11 à 13 et rapport d'audition du 2 octobre 2017, pp. 5, 7). Or, le Conseil constate que le requérant n'a manifestement pas cherché à se renseigner sur son lieu de détention. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le désintérêt du requérant à l'égard de l'endroit où il aurait été retenu n'est pas le reflet d'une détention réellement vécue.

5.13.5. Concernant la détention du requérant, le Conseil partage également l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est incohérent que le groupe Al Shabab allège son dispositif de surveillance lorsque l'ensemble des prisonniers sont rassemblés le soir, dans la cour, pour prendre leur repas.

Dans son recours, la partie requérante explique qu'Al Shabab agissait de la sorte parce qu'il y a « *pas mal d'hélicoptères et d'avions qui profitent de l'obscurité et qui scrutent la région afin de faire des attaques aériennes* » (requête, p. 12). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par cette explication dans la mesure où elle n'est pas solidement étayée. De plus, le Conseil juge incohérent que les membres d'Al Shabab prennent le risque de s'exposer et de rassembler tous ses prisonniers dans la cour au moment précis de la journée où le risque d'attaques aériennes serait le plus élevé.

5.13.6. Dans sa décision, la partie défenderesse soutient également qu'il est « *peu vraisemblable qu'on place des jeunes ne sachant pas porter une arme comme gardien d'un lieu de détention* » (décision, p. 3).

En réponse à ce motif, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *semble oublier qu'Al Shabab recrute des jeunes, encore en pleine adolescence, qui savent à peine tenir une arme* » (requête, p. 13).

Cette explication ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil juge invraisemblable qu'Al Shabab prenne le risque de confier la surveillance des prisonniers à un jeune adolescent qui ne maîtrise pas l'usage d'une arme à feu, surtout lorsque tous les prisonniers sont rassemblés dans la cour et que le dispositif de surveillance est réduit.

5.13.7. Dans sa décision, la partie défenderesse souligne aussi que le requérant a tenu des déclarations contradictoires concernant le déroulement de son évasion. Le Conseil relève à cet égard que lors de son audition du 7 mars 2016, le requérant a déclaré que deux gardiens et un prisonnier avaient été tués tandis que, lors de son audition du 2 octobre 2017, il a affirmé que deux gardiens avaient été touchés et qu'il ignorait s'ils avaient été blessés ou tués ou si un détenu avait également été touché durant la fusillade (rapport d'audition du 7 mars 2016, p. 12 et rapport d'audition du 2 octobre 2017, p. 12). Le Conseil constate également que le requérant a déclaré, durant son audition du 7 mars 2016, que le tireur avait été blessé durant la fusillade tandis que, lors de son audition du 2 octobre 2017, il a affirmé le contraire (rapport d'audition du 7 mars 2016, p. 17 et rapport d'audition du 2 octobre 2017, p. 12).

Dans son recours, la partie requérante soutient « *qu'il s'agit d'un malentendu* » et qu'il est « *normal qu'aux cours d'une longue interview, à l'intermédiaire d'un interprète, quelques erreurs soient retranscrites* » (requête, p. 14), explications qui ne convainquent pas le Conseil au vu de la nature des contradictions relevées, lesquelles traduisent une absence de vécu dans le chef du requérant. Le Conseil rappelle également que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses allégations. Or, dans le cas d'espèce, la partie requérante ne fournit aucun élément concret et pertinent en ce sens.

5.13.8. La partie requérante avance que le requérant ignore les détails de la mort de son frère H. parce qu'il se trouvait en Belgique lorsque celui-ci a été tué ; elle estime qu'il n'est donc pas correct que la partie défenderesse lui reproche des ignorances à ce sujet (requête, p. 15).

Le Conseil constate toutefois que ce moyen n'est pas fondé dès lors que la décision attaquée ne reproche nullement au requérant des méconnaissances concernant « *les détails de la mort de son frère [H]* ».

5.14. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés en Somalie avec des membres du groupe extrémiste Al Shabab.

5.15. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser cette analyse.

5.15.1. Le Conseil observe que les documents présents au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse et que ceux annexés à la requête et à la note complémentaire du 7

novembre 2019 sont de portée générale et ne concernent pas les faits invoqués par le requérant à titre personnel.

5.15.2. Les documents joints à la note complémentaire du 19 novembre 2019 (dossier de la procédure, pièces 10 et 12) sont également inopérants :

- le Conseil relève à cet égard que le rapport de police et le document de l'hôpital Madina, établis en Somalie le 7 février 2017, font état du décès d'un dénommé D.Y.H., lequel aurait été tué par Al Shabab à Mogadiscio. Toutefois, ces documents ne font aucune allusion au cas personnel du requérant et ils n'indiquent pas les raisons pour lesquelles D.Y.H. aurait été tué par des membres d'Al Shabab. Le Conseil est donc dans l'impossibilité d'établir un lien de causalité entre ce décès et les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en 2015, lesquels sont jugés non crédibles. Le Conseil constate également que le contenu du rapport de police susvisé est incohérent puisqu'il atteste que D.Y.H. a été tué par Al Shabab le 7 février 2017 et que c'est la raison pour laquelle sa sœur a demandé à la police somalienne de « prouver » son décès.

- Par ailleurs, la copie de l'*Asylum Seeker Certificate* établi en Ouganda au nom de A.Y.H., un des frères du requérant, atteste uniquement que celui-ci a introduit une demande de protection internationale en Ouganda. Toutefois, rien n'autorise à penser que cette demande est basée sur les faits que le requérant avance à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.16. Enfin, dans le cadre de sa note complémentaire datée du 7 novembre 2019, la partie requérante fait valoir que « *la partie requérante, ayant inévitablement occidentalisée depuis un séjour de presque 4,5 ans en Europe, risque encore plus d'entrer dans la ligne de mire des islamistes* » (p. 15).

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'étaye nullement cette assertion qui relève donc de la simple hypothèse et ne suffit pas à reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.18. Le Conseil considère donc que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.22. Il y a lieu de constater que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a été constaté que ces faits et ces motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, la partie défenderesse a légitimement pu en déduire qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

5.23.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, *lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement à Mogadiscio, région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Mogadiscio, qui se caractérise par la présence de groupes terroristes - en particulier le groupe Al-Shabab et le groupe Etat islamique - qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34;

UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.23.4. S'agissant de la situation à Mogadiscio, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, ainsi que cela a été rappelé plus haut. A cet égard, il constate que la partie défenderesse se réfère, dans sa note complémentaire du 4 novembre 2019, aux informations contenues dans un COI Focus intitulé « SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 22 octobre 2019. Sur la base de ces informations, elle reconnaît d'emblée que « *les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave* » et que, « *en fonction de la situation et du contexte personnels du demandeur (...)* », de telles conditions « *peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale* ». Elle ajoute qu'après une analyse détaillée de ces mêmes informations, « *force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence [sur place], [le requérant y courrait] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » (dossier de la procédure, pièce 6).

De son côté, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que la situation sécuritaire à Mogadiscio justifie que le statut de protection subsidiaire soit accordé à la partie requérante. Par le biais de sa note complémentaire datée du 7 novembre 2019, elle propose une lecture différente des informations transmises par la partie défenderesse et elle dépose le rapport précité intitulé « COI Focus. SOMALIË. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 22 octobre 2019, et un document tiré du site ACLED portant sur les incidents sécuritaires rapportés à Mogadiscio entre le 1^{er} janvier 2019 et le 6 novembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 8).

Invitée à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à préciser sa position quant à la situation sécuritaire à Mogadiscio, la partie défenderesse confirme qu'elle reconnaît l'existence d'une situation de violence aveugle à Mogadiscio, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais estime que celle-ci n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne, de sorte que, pour les civils originaires de Mogadiscio, elle prend en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant, dans son chef, le risque d'être exposé à la violence aveugle qui y sévit.

Pour sa part, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties que la situation prévalant actuellement à Mogadiscio, d'où provient le requérant, demeure problématique et grave, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes terroristes ou

d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les forces nationales et internationales présentes à Mogadiscio.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

5.23.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ressort des informations qui lui ont été communiquées que le niveau de violence aveugle sévissant à Mogadiscio n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Les incidents constatés y demeurent en effet assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles limité. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de Mogadiscio encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place et les arguments développés par la partie requérante dans son recours et dans sa note complémentaire du 7 novembre 2019 ne démontrent pas le contraire.

Partant, à l'instar de la partie défenderesse qui affirme avoir égard à « *la situation et [au] contexte personnels* » du demandeur de protection internationale (dossier de la procédure, pièce 6 : note complémentaire du 4 novembre 2019), le Conseil estime qu'il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.23.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le

cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.23.7. En l'espèce, sur la base du profil du requérant, lequel est un homme âgé de 31 ans qui ne prétend pas souffrir de problèmes de santé particuliers et dont rien ne laisse penser qu'il présenterait une vulnérabilité particulière, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Spécifiquement interpellée à l'audience à cet égard, la partie requérante n'apporte aucun autre élément, se contentant de se référer à la situation générale d'insécurité et de réitérer les faits déjà invoqués dans la cadre de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié mais dont il découle de l'examen réalisé sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'ils ne sont pas établis.

5.23.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour à Mogadiscio, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.24. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ